

# JOURNAL OFFICIEL

## de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> janvier 2019

### SOMMAIRE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 décembre 2018 - Loi n° 18/028 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, adoptée à Kinshasa, le 30 avril 2010, col. 8.

*Exposé des motifs*, col.8.

*Loi*, col.9.

13 décembre 2018 - Loi n° 18/030 modifiant et complétant la Loi n° 88/022 portant régime spécial de sécurité sociale pour les Commissaires du peuple telle que modifiée et complétée par la Loi n°12/006 du 04 octobre 2012 portant régime spécial de sécurité sociale pour les parlementaires, col. 9.

*Exposé des motifs*, col. 9.

*Loi*, col.10.

13 décembre 2018 - Loi n° 18/031 modifiant et complétant la Loi n°14/011 relative au secteur de l'électricité, col.11.

*Exposé des motifs*, col.11.

*Loi*, col.12.

13 décembre 2018 - Loi n° 18/032 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, col. 12.

*Exposé des motifs*, col.12.

*Loi*, col.13.

13 décembre 2018 - Ordonnance n° 18/130 portant approbation de l'Accord de don n° D3330-DRC conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, au titre de financement du projet de prévention et réponse aux violences basées sur le genre, col. 14.

13 décembre 2018 - Ordonnance n° 18/131 portant approbation de l'Accord de don n° D3580 conclu entre la

République Démocratique du Congo et l'Association internationale de développement, au titre de financement du Projet d'Inclusion Productive (PIP), col. 15.

13 décembre 2018 - Ordonnance n° 18/132 portant approbation du contrat de partage de production conclu le 14 décembre 2007 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Divine Inspiration Group, PTY Ltd (DIG Oil) et la Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC) sur les blocs 8, 23 et 24 de la cuvette centrale de la République Démocratique du Congo, col. 16.

#### GOUVERNEMENT

##### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

13 mai 2014 - Arrêté ministériel n° 688/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Plein Evangile la Grâce » en sigle « EPEG », col. 18.

14 mai 2014 - Arrêté ministériel n° 702/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Mur de Lamentation », en sigle « AML », col. 19.

14 mai 2014 - Arrêté ministériel n° 714/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté la Voie du Christ », en sigle « CVC », col. 21.

##### *Ministre de la Justice et Garde des Sceaux*

03 mai 2018 - Arrêté ministériel n° 070/CAB/ME/MIN/J&GS/ 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Social Progress for Humanity Environmental Research and Education », en sigle « SPHERE », col. 23.

06 juillet 2018 - Arrêté ministériel n° 116/CAB/M.E/MIN/J&GS/ 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Helping-Hands DRC », en sigle « HH-RDC », col. 25.



de cotisation divisée par 15.

Le montant maximum mensuel de la pension ne peut dépasser les 70% de l'indemnité versée aux parlementaires actifs ».

#### Article 2

Le Parlementaire ayant cessé d'exercer son mandat a, en outre, droit à un passeport diplomatique, pour lui, sa femme et ses enfants mineurs.

#### Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente Loi.

#### Article 4

La présente Loi entre en vigueur 30 jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

## Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### Article 1

L'article 52 de la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité est modifié comme suit :

#### « Article 52

La durée de la concession est fixée dans le contrat de manière à permettre l'amortissement des installations ainsi que les conditions de sa suspension, caducité, révision et de sa révocation par l'autorité concédante ».

#### Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

### **Loi n° 18/031 du 13 décembre 2018 modifiant et complétant la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité**

#### *Exposé des motifs*

La Loi modifiant et complétant la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité constitue un premier texte législatif qui a été élaboré de façon structurée et rassemblée pour répondre à la nécessité de rendre facile son application et son adaptation à l'évolution de l'environnement politique, économique et social caractérisé essentiellement par la souveraineté de notre pays, le développement économique, la libéralisation du secteur et la satisfaction des besoins en électricité des populations et exploitations de tous ordres sur le territoire national ou à l'étranger.

La République Démocratique du Congo, qui regorge d'énormes ressources en eaux, a pour ce faire le devoir de mettre à profit ce capital naturel par la production d'électricité. Les coûts, les enjeux et la complexité afférents à la réalisation des travaux de cette production électrique étant importants, entraînant ainsi le besoin de prolongation en matière de délai dans l'octroi des concessions, justifient la présente modification de la Loi précitée.

La présente Loi s'articule autour de deux articles :

- l'article 1<sup>er</sup> modifie l'article 52 ;
- l'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la Loi.

Telle est l'économie de la présente Loi.

### **Loi n° 18/032 du 13 décembre 2018 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local**

#### *Exposé des motifs*

La Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local a été adoptée le 27 juin 2014 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo en Guinée Equatoriale.

Elle engage tous les Etats membres de l'Union Africaine.

La vision de l'Union Africaine dont les objectifs, dans son acte constitutif, soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'Etat de droit et des droits de l'homme, est de bâtir une Afrique intégrée, prospère et vivant en paix, dirigée par ses citoyens et représentant une force dynamique sur la scène mondiale.

La Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local vise notamment à éradiquer la